

PORT DU MASQUE

- Obligatoire dans tous les espaces publics clos
- Obligatoire sur les lieux de travail clos et dans les véhicules de travail et d'entreprise, dans tous les bureaux des administrations publiques et des entreprises privées

Exceptions :

- Enfants de moins de 12 ans
- Clients assis et consommant dans les établissements publics, y compris sur les terrasses
- Pour raisons médicales (présentation d'un certificat), ou des impératifs de sécurité
- Membres du personnel si d'autres moyens de protection sont mis en place (sauf visière)
- Artistes ou sportif en lien avec son activité, durant l'exercice de l'activité
- Personnes travaillant seules

ETABLISSEMENTS PUBLICS – LIEUX PUBLICS AVEC DÉBIT DE BOISSON/NOURRITURE

- Application « **SocialPass** » pour le traçage de tous les clients. Au minimum 1 client par table a l'obligation de s'enregistrer. Heure d'arrivée et heure de départ de l'établissement. Si pas possible via l'application, relevé de l'identité des clients via papier et stylo
- Les exploitants ont pour devoir d'informer leurs clients du but de l'utilisation de leurs données
- Port du masque obligatoire pour tous les déplacements au sein de l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur, y compris l'entrée et la sortie. Port du masque obligatoire pour le personnel, sauf si d'autres moyens de protection sont mis en place (sauf visière)
- Consommations autorisées uniquement assis à une table ou assis au bar, à l'intérieur comme à l'extérieur
- Maximum 4 personnes assises à la même table, à l'exception des personnes vivant dans le même ménage
- **Fermeture de tous les établissements publics à 22:00 au plus tard** (cafés, restaurants, tea-room, pubs, oenothèques et autres lieux assimilés ou analogues)
- **Fermeture complète des établissements publics de nuit et de loisirs** (Casino, bars de nuit, boîtes de nuit, discothèques, pianos-bars, club érotiques et autres lieux assimilés ou analogues)

ESPACE PUBLIC

- Rassemblements spontanés de plus de 10 personnes dans l'espace public (places, places publiques, jardins publics, parcs, sentiers et promenades, trottoirs) sont interdits

Exceptions :

- Gares, zones d'attente des transports publics, aéroports (port du masque obligatoire)
- Files d'attente de tous transports « touristiques », remontées mécaniques, bureaux et guichets de vente (port du masque obligatoire)

ESPACES PRIVÉS

- Rassemblements et rencontres de plus de 10 personnes dans l'espace privé sont interdits

MANIFESTATIONS PRIVÉES

- **TOUTES LES MANIFESTATIONS ET ACTIVITES DE PLUS DE 10 PERSONNES SONT INTERDITES DANS LES ESPACES PUBLICS ET PRIVES**

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

- **TOUTES LES MANIFESTATIONS ET ACTIVITES DE PLUS DE 10 PERSONNES SONT INTERDITES DANS LES ESPACES PUBLICS ET PRIVES**

MARCHÉS, MARCHÉS DE NOËL, NOUVEL-AN, CARNAVAL

- Distance de 3 mètres minimum entre chaque stand, à répartir sur plusieurs zones
- Port du masque obligatoire dans tout le périmètre de la manifestation
- Consommation uniquement assis à table auprès des stands de nourriture et boisson
- Traçage de toutes les personnes présentes
- Fermeture au plus tard à **20h00**
- Du 23.12.2020 au 3.01.2021, rassemblements de plus de 30 personnes et feux d'artifices interdits sur tout le domaine public
- Tous les cortèges de Carnaval 2021 sont interdits. Les autres événements en lien avec le Carnaval sont traités de la même manière que les manifestations publiques

TOUS LES CHIFFRES FAISANT MENTION D'UN NOMBRE MAXIMUM DE PERSONNES INCLUENT LES MEMBRES DE L'ORGANISATION, DU STAFF ET LES EVENTUELS BENEVOLES !

L'AUTORITE COMPETENTE DE CONTRÔLE EST L'AUTORITE COMMUNALE (POLICE MUNICIPALE)

ENTREE EN VIGUEUR : JEUDI 22.10.2020 POUR UNE DUREE AUSSI LONGUE QUE NECESSAIRE, MAIS AU PLUS TARD JUSQU'AU 30.11.2020